

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 75

présenté par  
M. Philippe-Armand Martin

-----  
**ARTICLE 39**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre :

« 10 000 »,

le nombre :

« 50 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 21 juillet 2003, le Parlement a adopté la loi 2003-660 qui prévoit que, dans les DOM, la redevance pour prélèvement d'eau n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> par an, disposition inscrite à l'article L. 213-14 du code de l'environnement.

La baisse du seuil de recouvrement de la redevance prélèvement dans les DOM à 10.000 m<sup>3</sup>, prévue dans le projet de loi, est à la fois injustifiée et source d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles. Il n'est pas concevable qu'à peine trois ans après la loi de juillet 2003, de nouvelles règles en matière de police de l'eau soient imposées. Le seuil de 50 000 m<sup>3</sup>, doit être rétabli.